

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « Groupement des employeurs. - Évaluation de la phase expérimentale (QO 6766). » 10/12/2015

Le dispositif du groupement d'employeurs permet aux entreprises de se regrouper afin d'engager ensemble du personnel sous contrat de travail et de partager son temps de travail en fonction de leurs besoins. La mise en place de ce système était limitée uniquement aux métiers en pénurie et aux travailleurs difficiles à placer. À partir de février 2014, il a été décidé de l'étendre notamment à toutes les catégories de professions et de demandeurs d'emploi après avis du Conseil National du Travail. La procédure de demande d'autorisation pour fonctionner en tant que groupement d'employeurs avait été alors précisée dans un arrêté royal mais à titre expérimental. Ces mesures devaient cesser de produire leurs effets au 1er juillet 2015 pour permettre une évaluation du dispositif. 1. Pourriez-vous communiquer l'évaluation de cette phase expérimentale? 2. Quel est l'avis du Conseil National du Travail? 3. Quels sont les enseignements à tirer? 4. Le nombre d'organisations à vocation sociale qui font appel à ce système de groupement d'employeurs est-il important? 5. Quelles sont les nouvelles perspectives dans cette matière?

Réponse du ministre :

Les dispositions relatives aux groupements d'employeurs ont été introduites dans notre arsenal juridique par la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. Cette mesure n'ayant pas connu un franc succès, la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale a introduit certaines modifications. Conformément à l'article 72 de la loi du 25 avril 2014 précitée, un arrêté royal a fixé la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. L'arrêté royal du 8 juillet 2014 a fait produire ses effets tant à la loi qu'à cet arrêté royal lui-même à la date du 1er février 2014. Il mentionnait également qu'il cessait de produire ses effets le 1er juillet 2015. Entre temps, compte tenu du nombre restreint de demandes introduites à partir de juillet 2014, un arrêté royal daté du 7 juin 2015 a été pris sur avis du Conseil National du Travail afin de reporter au 1er juillet 2016 la date de fin d'application; cette initiative doit permettre de disposer du temps nécessaire pour évaluer la mesure. Du reste, l'article 71 de la loi du 25 avril 2014 précitée a introduit un article 190/1 dans la loi du 12 août 2000, donnant compétence au Conseil National du Travail pour évaluer ces dispositions tous les deux ans. Compte tenu de la date de prise de cours de la loi et de l'arrêté royal, cette évaluation devrait être réalisée pour la première fois en février 2016. Objectivement, à la date d'aujourd'hui et sur base de ces nouvelles dispositions, on peut constater que sept groupements se sont constitués et ont introduit une demande de fonctionner en tant que groupements d'employeurs. Six d'entre eux ont obtenu cette autorisation tandis que la septième demande est actuellement soumise à l'examen du Conseil National du Travail. Parmi les groupements ainsi formés, quatre sont constitués sous forme d'ASBL, trois sous forme de GIE (groupement d'intérêt économique): les groupements d'employeurs ayant une finalité sociale ont préféré la forme d'ASBL tandis que les groupements actifs dans un secteur marchand ont opté pour la forme de GIE. Je peux cependant vous informer que j'ai demandé au Conseil National du Travail, qui est en train d'évaluer cette réglementation, d'examiner une possible amélioration de la procédure en vue de rendre le

traitement des demandes plus efficace et plus rapide. La réforme de ce dispositif fait également partie de la liste de proposition discutée lors de la table ronde "travail faisable".